

Il s'agit des questions mentionnées dans l'article, notamment:

...étudier et examiner toute question relative au transport, à l'emmagasinage, aux prix et à la consommation des provendes, que lui soumet le ministre ou l'Office;

M. Muir (Lisgar): Monsieur le président, avant que l'amendement soit étudié, je voudrais faire un rappel au Règlement. Le député de Mégantic a fait une déclaration contraire aux faits. Il a dit que la Commission canadienne du blé garantit un prix au producteur.

M. Langlois (Mégantic): C'est exact.

M. Muir (Lisgar): Non. La Commission verse au producteur un paiement initial, mais le dernier paiement est le résultat du prix réel. Je craignais qu'il donne l'impression que l'agriculture dans l'Ouest est subventionnée au point que les prix y sont garantis, ce qui n'est pas exact.

M. Langlois (Mégantic): Permettez-moi de préciser: j'ai voulu dire que la Commission du blé garantissait le prix initial. Mais à qui, j'aimerais bien le savoir, va la différence entre les deux prix? Le prix est établi d'après le marché du blé, et les cours dépendent des bourses des grains et des courtiers. C'est ce que m'a dit le président de la Commission du blé au comité il y a deux ans. C'est lui et non moi qui l'affirme. Je remercie le député d'avoir tiré la chose au clair.

M. le président suppléant: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Le vote.

(L'amendement de M. Danforth est adopté.)

● (4.40 p.m.)
[Français]

L'hon. M. Sauvé: Monsieur le président, au sujet de l'amendement proposé par le député de Mégantic (M. Langlois), je pense, tout d'abord, qu'il le propose au mauvais endroit, il devrait être proposé à l'article 15, paragraphe 1. Deuxièmement, je ne comprends pas, à ce moment-là, qui pourrait siéger au sein du comité, si les membres du comité consultatif ne doivent avoir aucun intérêt financier. Les fermiers, qui représentent les organisations agricoles et qui vont siéger au sein de ce comité-là, sont eux-mêmes, très souvent, engagés dans la production agricole et, par conséquent, y ont indirectement un intérêt financier.

Dans la mesure où je vous dis que ce sont les représentants des mouvements agricoles qui siégeront sur ce comité-là, il me semble impossible qu'on puisse avoir des représentants du commerce à cause précisément des

[M. Langlois (Mégantic).]

conflits d'intérêts qui pourraient exister, et je ne vois pas la nécessité d'un amendement comme celui que vous avez l'intention de proposer au comité.

M. Langlois (Mégantic): Je vois bien le point que veut faire ressortir le ministre, savoir si cela impliquerait les fermiers. Ce n'était pas mon intention d'impliquer les éleveurs de l'Est du pays. Le consommateur, proprement dit, est exclu. J'ai indiqué «financier» et «intérêt», dans le domaine du transport et de l'entreposage des grains, de même que de la vente de ces grains. Or, cela peut être n'importe qui dans le domaine de l'agriculture, mais je ne voudrais pas qu'un cultivateur ou un fermier intéressé dans ces domaines spécifiques du transport des grains, de l'entreposage des grains et de la vente des grains, de la meunerie, pour aucune considération, soit nommé au sein de ce comité. Il appartiendra au comité de s'enquérir auprès de ces gens-là afin d'éviter un conflit d'intérêts. Et, je ne parle pas du point de vue consommateur, là.

L'hon. M. Sauvé: Je voudrais donner un exemple au député de Mégantic. Le cas du fermier qui a son propre camion et qui va chercher son grain à l'éleveur, soit à Montréal, soit à Québec ou à Trois-Rivières, à ce moment-là, il a le droit d'avoir, pour ses propres fins, un camion. Or, d'après votre définition ou les limitations que vous imposez, il ne pourrait siéger au sein de ce comité parce qu'il fait du transport, que ce soit pour lui-même ou même pour ses voisins. Je trouve que vous. . .

M. Langlois (Mégantic): Monsieur le président, s'il fait du transport pour ses voisins, il est dans le commerce et il lui faut un permis spécial pour cela. S'il fait du transport pour lui-même, ça, c'est le cas où tout le monde peut en faire. A ce moment-là, il doit tout simplement avoir un permis de conducteur et de camion, et n'importe qui sait que le cultivateur peut transporter ses biens en ayant sa licence de camion à condition que ce soit pour lui-même. S'il fait un travail rémunérateur, il lui faut un permis de la régie des Transports, ce qui est une tout autre chose. A ce moment-là, il est un cultivateur mais il est soumis à la régie des Transports. Mais, je parle de tous ceux qui sont directement impliqués, et c'est pour cela que j'ai marqué «directement impliqués, dans le transport, l'entreposage» et détenant un permis spécial. Je sais qu'il en faut dans le commerce, même s'ils sont cultivateurs.

Il y en a qui exercent une double fonction. Eh bien, à ce moment-là,—tant pis, s'ils ont une double fonction ou s'ils ont un commerce établi là-dedans,—ils ne devraient pas siéger à ce comité-là.